

RÈGLES DE VIE COMMUNE 2018-2019

L'ÉCOLE ARMAND-CORBEIL EST UNE ÉCOLE SECONDAIRE FRANCOPHONE OÙ LE PERSONNEL EST FIER DE LA QUALITÉ DE VIE ATTEINTE DEPUIS PRÈS DE 50 ANS D'EXISTENCE. TOUS CEUX QUI LA FRÉQUENTENT SOUHAITENT Y ÊTRE TRAITÉS AVEC ÉQUITÉ, PAR UN RÉGIME DE VIE EXPOSANT DES RÈGLES CLAIRES.

LES RÈGLES DE VIE REPOSENT SUR DES VALEURS QUI FONT CONSENSUS DANS LE MILIEU, SOIT LE RESPECT DE SOI, LE RESPECT DES AUTRES ET LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT. CES RÈGLES PRÉCISENT LES ATTITUDES ET LES COMPORTEMENTS FAVORISANT L'ÉTABLISSEMENT DE RELATIONS HARMONIEUSES À L'ÉCOLE.

LE RÉGIME DE VIE DOIT ÊTRE PERÇU COMME UNE CLARIFICATION DES ATTENTES ET DES CONSÉQUENCES DANS LE CADRE D'UNE « ÉCOLE EXIGEANTE » VALORISANT À LA FOIS L'EFFORT ET LA PARTICIPATION. IL PERMET À TOUT UN CHACUN DE DÉVELOPPER SON SENS DES RESPONSABILITÉS ET DE SE FAIRE RESPECTER EN TANT QU'ÊTRE HUMAIN.

TOUS LES ÉLÈVES INSCRITS À L'ÉCOLE SECONDAIRE ARMAND-CORBEIL SONT TENUS DE RESPECTER LES RÈGLES DE VIE. L'ÉLÈVE QUI NE RESPECTE PAS LES RÈGLES DE VIE OU LES LOIS EN VIGUEUR S'EXPOSE AUX CONSÉQUENCES APPARAISSANT À L'ALINÉA 15.1.

CES RÈGLES S'APPLIQUENT EN TOUT TEMPS ET PARTOUT LORSQUE L'ÉLÈVE EST SOUS LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉCOLE.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉCOLE SECONDAIRE ARMAND-CORBEIL.

1.0 ASSIDUITÉ, PONCTUALITÉ ET EXEMPTION

- 1.1 L'ÉLÈVE EST TENU D'ASSISTER À TOUS SES COURS ET D'ÊTRE PONCTUEL. EN D'AUTRES TERMES, IL ARRIVE EN CLASSE AVANT LE DÉBUT DU COURS ET Y DEMEURE JUSQU'AU SIGNAL SONORE MARQUANT LA FIN DE LA PÉRIODE.
- 1.2 UN BILLET D'UN PROFESSIONNEL DE LA SANTÉ (MÉDECIN, PSYCHOLOGUE, ETC.) EST NÉCESSAIRE POUR ÊTRE EXEMPTÉ D'UNE MATIÈRE.
- 1.3 L'ÉLÈVE QUI DOIT QUITTER L'ÉCOLE DURANT LES HEURES DE CLASSE DOIT D'ABORD PASSER PAR LE SECRÉTARIAT DE SON UNITÉ. LORS D'UN DÉPART POUR UN RENDEZ-VOUS, L'ÉLÈVE DOIT SE PRÉSENTER AVANT LE DÉBUT DE LA PÉRIODE AFIN DE PRÉSENTER LE BILLET SIGNÉ DE SES PARENTS.

1.4 MOTIFS D'ABSENCES

LA PREMIÈRE CONDITION DE RÉUSSITE D'UN ÉLÈVE EST L'ASSIDUITÉ AUX COURS. UNE ABSENCE PROLONGÉE DEVRAIT ÊTRE EXCEPTIONNELLE ET L'ÉQUIPE DES ÉDUCATEURS DE L'ÉCOLE N'ENCOURAGE PAS L'ABSENTÉISME.

MOTIFS D'ABSENCES AUTORISÉS :

- MALADIE OU ACCIDENT (INCAPACITÉ PHYSIQUE)
- RENDEZ-VOUS CHEZ UN PROFESSIONNEL
- CAS DE MORTALITÉ (DÉCÈS D'UN PROCHE PARENT)
- CONVOCATION À UNE COUR DE JUSTICE
- PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT CULTUREL OU SPORTIF D'ENVERGURE

TOUS LES AUTRES MOTIFS D'ABSENCES DOIVENT ÊTRE AUTORISÉS PAR LA DIRECTION. LORS DES SESSIONS D'ÉPREUVES, TOUS LES MOTIFS D'ABSENCES ÉNUMÉRÉS SONT ACCEPTÉS À LA CONDITION D'ÊTRE CONFIRMÉS PAR ÉCRIT PAR UN PROFESSIONNEL ACCRÉDITÉ (MÉDECIN, AVOCAT...)

1.5 RETARDS

L'ÉLÈVE QUI ARRIVE EN RETARD DOIT TOUJOURS SE PRÉSENTER AU SECRÉTARIAT D'UNITÉ.

LES RETARDATAIRES CHRONIQUES SERONT SIGNALÉS À LA DIRECTION D'UNITÉ QUI JUGERA DES MOYENS À UTILISER.

2.0 CIRCULATION

À MOINS D'UNE AUTORISATION D'UN MEMBRE DU PERSONNEL, AUCUN ÉLÈVE N'EST AUTORISÉ À CIRCULER DANS L'ÉCOLE PENDANT LES HEURES DE COURS. L'ÉLÈVE QUI CIRCULE PENDANT CES MOMENTS SE DÉPLACE EN SILENCE AVEC SON CARNET SCOLAIRE SIGNÉ PAR UN MEMBRE DU PERSONNEL ET CELUI-CI JUSTIFIE SON DÉPLACEMENT.

L'ÉLÈVE DOIT SE DÉPLACER EN MARCHANT À L'INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE. SON COMPORTEMENT DOIT ÊTRE EMPREINT DE CIVISME AFIN DE NE PAS DÉRANGER LES AUTRES. AINSI LES BRUITS EXCESSIFS NE SONT PAS TOLÉRÉS.

3.0 PARTICIPATION AU COURS

3.1 L'ÉLÈVE DOIT PRÉSENTER LES ATTITUDES SUIVANTES DURANT LES COURS :

- FAIRE LE TRAVAIL DEMANDÉ SANS RETARD ET SANS DISCUSSION;
- RESPECTER LES CONSIGNES;
- PARTICIPER ACTIVEMENT À LA CORRECTION DES DEVOIRS;
- AVOIR LE MATÉRIEL REQUIS.

3.2 L'ÉLÈVE DOIT RESPECTER L'APPRENTISSAGE DES AUTRES ÉLÈVES DE LA CLASSE.

3.3 TOUS LES ÉLÈVES DOIVENT SE CONFORMER AUX RÈGLEMENTS DES LOCAUX SPÉCIALISÉS.

3.4 MISE À PART LES FINS PÉDAGOGIQUES, TOUTE UTILISATION D'APPAREILS MULTIMÉDIA EST INTERDITE. UN INTERVENANT PEUT SAISIR L'APPAREIL POUR LE REMETTRE À LA DIRECTION D'UNITÉ DE L'ÉLÈVE S'IL JUGE QUE L'UTILISATION DE L'APPAREIL VA À L'ENCONTRE DES RÈGLES FIXÉES. LE REFUS DE REMETTRE L'APPAREIL SERA CONSIDÉRÉ COMME UN REFUS DE COLLABORER. À LA PREMIÈRE OFFENSE, L'APPAREIL SERA REMIS À L'ÉLÈVE. PAR LA SUITE, LE PARENT DE L'ÉLÈVE SERA INVITÉ À VENIR RÉCUPÉRER L'APPAREIL DE SON ENFANT.

3.5 POUR DES RAISONS D'ENVIRONNEMENT, DE SÉCURITÉ ET DE RESPONSABILITÉ, AUCUN ÉQUIPEMENT DE LOISIR PERSONNEL NE SERA ACCEPTÉ À L'INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE.

4.0 DEVOIRS, TRAVAUX, SITUATIONS D'ÉVALUATION ET EXAMENS

4.1 IL APPARTIENT À L'ÉLÈVE DE DEMANDER À SES ENSEIGNANTS UNE REPRISE D'EXAMEN. CETTE DÉMARCHÉ EST OBLIGATOIRE ET DOIT ÊTRE FAITE DÈS SON RETOUR, À LA SUITE D'UNE ABSENCE AUTORISÉE OU D'UNE SUSPENSION.

4.2 AFIN DE BIEN RÉUSSIR DANS SES MATIÈRES SCOLAIRES, L'ÉLÈVE DOIT ÉTUDIER ET COMPLÉTER LES DEVOIRS OU LES TRAVAUX EXIGÉS SELON DES DIRECTIVES DES ENSEIGNANTS. SI LE TRAVAIL N'EST PAS REMIS À LA DATE EXIGÉE PAR L'ENSEIGNANT, DES MESURES POUVANT ALLER JUSQU'À LA SUSPENSION SERONT PRISES AFIN D'AMENER L'ÉLÈVE À PRENDRE SES RESPONSABILITÉS QUANT À SA RÉUSSITE SCOLAIRE.

4.3 LES EXAMENS SONT OBLIGATOIRES, SAUF SI L'ÉLÈVE A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXEMPTÉ.

4.4 LORS D'UNE ABSENCE À UNE ÉVALUATION, LE PARENT DE L'ÉLÈVE DOIT COMMUNIQUER AVEC LA DIRECTION RESPONSABLE DE L'UNITÉ POUR ANNONCER LE MOTIF DE L'ABSENCE.

1. SI LE MOTIF DE L'ABSENCE EST JUGÉ VALABLE PAR LA DIRECTION, LA REPRISE DE L'ÉVALUATION PEUT SE FAIRE AU MOMENT PRÉVU PAR L'ENSEIGNANT DANS UN DÉLAI RAISONNABLE.
2. SI LE MOTIF DE L'ABSENCE EST JUGÉ NON VALABLE PAR LA DIRECTION, CELLE-CI COMMUNIQUERA AVEC LES PARENTS POUR LES INFORMER DU SUIVI AU DOSSIER.

4.5 À LA BASE, PLAGIER CONSISTE À DONNER POUR SIENNES DES PARTIES DE L'ŒUVRE D'UN AUTRE. IL EXISTE DIFFÉRENTES FORMES DE PLAGIAT.

- REPRENDRE LES PROPOS D'UN AUTEUR SANS UTILISER LES GUILLEMETS, OU ENCORE D'UTILISER UNE IMAGE SANS EN MENTIONNER L'ORIGINE.
- CHANGER QUELQUES MOTS DANS UN TEXTE ET DE LE PRÉSENTER COMME LE SIEN, SANS CITER LA SOURCE.
- PAYER QUELQU'UN POUR QU'IL FASSE LE TRAVAIL, DE SE PROCURER UN TRAVAIL DÉJÀ FAIT SUR INTERNET OU DE S'ATTRIBUER LES PROPOS D'UN COÉQUIPIER LORS D'UN TRAVAIL D'ÉQUIPE SANS CITER LA SOURCE.
- RÉUTILISER SON PROPRE TRAVAIL QUI AVAIT ÉTÉ RÉDIGÉ, À L'ORIGINE, POUR UN AUTRE COURS.
- INVENTER DES INFORMATIONS AFIN DE BONIFIER UN TRAVAIL.
- EN SALLE D'EXAMEN :
 - INTRODUCTION DE MATÉRIEL NON AUTORISÉ ;
 - INTERRUPTION D'UN EXAMEN EN DISTRAYANT UN CANDIDAT OU EN PROVOQUANT UN INCIDENT ;
 - ÉCHANGE D'INFORMATION OU FACILITATION DE LA TRANSMISSION D'INFORMATIONS CONCERNANT L'EXAMEN ;
 - NON-OBÉISSANCE AUX INSTRUCTIONS DU SURVEILLANT ;
 - USURPATION DE L'IDENTITÉ D'UN CANDIDAT ;
 - PUBLICATION DU CONTENU D'UNE ÉPREUVE.

LE PLAGIAT EST INTERDIT ET PEUT ENTRAÎNER AUTOMATIQUEMENT LA NOTE « 0 » OU LA REPRISE DE CE TRAVAIL AVEC PÉNALITÉ.

L'ÉLÈVE DOIT TOUJOURS ÊTRE EN MESURE DE S'IDENTIFIER À L'AIDE D'UNE CARTE AVEC PHOTO LORSQU'IL SE PRÉSENTE À UN EXAMEN OU À UNE REPRISE D'EXAMEN.

À MOINS D'AUTORISATION SPÉCIFIQUE, AUCUN ÉLÈVE NE DOIT AVOIR EN SA POSSESSION DE CELLULAIRE OU D'APPAREIL MULTIMÉDIA PENDANT UNE ÉPREUVE. UN ÉLÈVE PRIS EN POSSESSION D'UN TEL OBJET SERA CONSIDÉRÉ EN SITUATION DE PLAGIAT.

5.0 ATTITUDES ET COMPORTEMENTS

5.1 LES RELATIONS INTERPERSONNELLES SONT BASÉES SUR LE RESPECT MUTUEL. L'ÉLÈVE DOIT AVOIR UN COMPORTEMENT CONVENABLE ET POLI (NON DÉPLACÉ, NON CHOQUANT, NON GROSSIER, NON BLASPHEMATOIRE, NON OBSCÈNE, NON VULGAIRE, NON BLESSANT). LA DISCRÉTION DANS LA DÉMONSTRATION DES SENTIMENTS AMOUREUX EST ATTENDUE DE TOUS.

DANS CET ESPRIT, LES ATTITUDES ET LES COMPORTEMENTS DES ÉLÈVES EN REGARD DE LEURS PAIRS ET DES ADULTES QUI TRAVAILLENT AVEC EUX FONT L'OBJET D'UNE ATTENTION PARTICULIÈRE.

LES GESTES QUI SUIVENT PEUVENT ENTRAÎNER **UNE SUSPENSION, ET MÊME UNE RECOMMANDATION D'EXPULSION DE L'ÉCOLE** :

- L'INTIMIDATION ET LA CYBERINTIMIDATION (NOTONS QUE CES GESTES SONT CRIMINELS)
- L'IMPOLITESSE;
- L'ABUS DE CONFIANCE;
- LA PROVOCATION VERBALE ET GESTUELLE;
- DES MENACES ENVERS SES PAIRS OU UN MEMBRE DU PERSONNEL;
- L'AGRESSION PHYSIQUE SUR UN PAIR OU UN MEMBRE DU PERSONNEL;
- LES GESTES ET LES PAROLES DÉMONTRANT DU RACISME, DU SEXISME ET DE L'HOMOPHOBIE;
- LA CALOMNIE ET LA DIFFAMATION;
- LA DISTRIBUTION D'IMAGES INTIMES.

CALOMNIE : FAUSSE ACCUSATION QUI BLESSE LA RÉPUTATION, L'HONNEUR;

DIFFAMATION : TOUTE ALLÉGATION D'UN FAIT QUI PORTE ATTEINTE À L'HONNEUR OU À LA CONSIDÉRATION DE LA PERSONNE.

NOTEZ BIEN :

- CERTAINS DÉLITS PEUVENT ÊTRE SIGNALÉS À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.
- CES GESTES POURRONT ÊTRE SANCTIONNÉS AUSSITÔT QU'ILS AURONT UN CARACTÈRE PUBLIC (EX. : FACEBOOK) ET QU'ILS PERTURBERONT LE CLIMAT DE L'ÉCOLE OU LE TRANSPORT SCOLAIRE.

5.2 IL EST STRICTEMENT DÉFENDU D'AVOIR EN SA POSSESSION DES CHÂÎNES, DES ARMES BLANCHES ET D'AUTRES ARTICLES ET SYMBOLES DE VIOLENCE.

5.3 LES ÉLÈVES NE DOIVENT PAS COMMETTRE DE GESTES DÉPLACÉS ENVERS OU CONTRE TOUTE PERSONNE DE L'ÉCOLE À L'OCCASION D'UN ANNIVERSAIRE OU DE TOUT AUTRE ÉVÉNEMENT, EN UTILISANT LA FORCE OU EN COMMETTANT DES GESTES IRRESPECTUEUX (EX. : DOUCHER QUELQU'UN, LUI RASER LE CRÂNE, ETC.).

5.4 NUL NE DOIT FAIRE PREUVE DE DISCRIMINATION ENVERS UNE PERSONNE EN RAISON DE SA RACE, DE SA COULEUR, DE SON ORIGINE ETHNIQUE, DE SON SEXE, DE SON ORIENTATION SEXUELLE, DE SON IDENTITÉ SEXUELLE, DE SA RELIGION OU DE SA CONDITION SOCIALE. AINSI, LE MATÉRIEL DOIT RESPECTER LA DÉCENCE, LES RACES, LES RELIGIONS.

5.5 L'UTILISATION DE TOUT APPAREIL MULTIMÉDIA (CELLULAIRE, APPAREIL PHOTO...) DANS LE BUT D'ENREGISTRER OU DE PRENDRE DES PHOTOS DE PERSONNES À LEUR INSU EST INTERDITE À L'ÉCOLE. L'UTILISATION DE TOUT APPAREIL MULTIMÉDIA (CELLULAIRE, APPAREIL PHOTO...) ALLANT À L'ENCONTRE DES RÈGLES DE L'ÉCOLE OU À L'ENCONTRE DE LA LOI EST INTERDITE À L'ÉCOLE. EN CAS DE DOUTE, LA DIRECTION PEUT CONSULTER LE CONTENU DES APPAREILS.

6.0 PROPRETÉ, CIVISME ET RESPONSABILITÉ

6.1 TOUS LES GESTES CAUSANT DES DOMMAGES À L'ENVIRONNEMENT SERONT SANCTIONNÉS SELON L'OFFENSE ET CECI PEUT ALLER JUSQU'AU PAIEMENT DES COÛTS DE RÉPARATION OU DE REMPLACEMENT.

6.2 L'ÉLÈVE EST RESPONSABLE DU MATÉRIEL QUI LUI EST CONFIE OU MIS À SA DISPOSITION. POUR TOUT VOL, PERTE OU DÉTÉRIORATION DU MATÉRIEL, L'ÉLÈVE AURA À DÉFRAYER LES COÛTS DE RÉPARATION OU DE REMPLACEMENT, À DÉFAUT DE QUOI IL EST SUJET À FAIRE DES TRAVAUX COMMUNAUTAIRES COMPENSATOIRES.

L'ÉCOLE N'ASSURE AUCUNE RESPONSABILITÉ DANS LES CAS D'OBJETS VOLÉS AUX ÉLÈVES. ON RECOMMANDE AUX ÉLÈVES DE N'APPORTER AUCUN OBJET DE VALEUR À L'ÉCOLE. IL EST IMPORTANT DE RAPPORTER TOUS LES CAS DE VOL AU SECRÉTARIAT DU NIVEAU DE L'ÉLÈVE AINSI QU'AU RESPONSABLE DES SURVEILLANTS.

6.3 DURANT LES COURS, IL N'EST PAS PERMIS DE MANGER OU DE BOIRE **SANS LA PERMISSION DE L'ENSEIGNANT.**

POUR CONSERVER SON ENVIRONNEMENT PROPRE ET SÉCURITAIRE, L'ÉLÈVE AURA À COEUR DE JETER SES DÉCHETS DANS LES CONTENANTS PRÉVUS À CET EFFET, À L'INTÉRIEUR COMME À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉCOLE.

6.4 LE CASIER ÉTANT LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉCOLE, IL EST DÉFENDU DE LE CHANGER EN COURS D'ANNÉE, À MOINS D'UNE AUTORISATION DU SERVICE DE SURVEILLANCE.

L'ÉLÈVE DOIT RESPECTER LA PROPRETÉ DES CASIERS EN CE QUI CONCERNE LES GRAFFITIS ET LES DESSINS À L'INTÉRIEUR. NOTEZ QU'UNE VÉRIFICATION PEUT ÊTRE FAITE EN TOUT TEMPS. L'ÉLÈVE QUI CONSTATE UN BRIS À SON CASIER INFORME LE SERVICE DE SURVEILLANCE AU LOCAL C-185. L'ÉLÈVE QUI NÉGLIGE DE LE FAIRE SERA TENU RESPONSABLE DES DOMMAGES.

7.0 HABILLEMENT

7.1 EN TOUT TEMPS, L'ÉLÈVE EST VÊTU DE FAÇON DÉCENTE. LE VÊTEMENT D'EXTÉRIEUR N'EST PAS ACCEPTÉ EN CLASSE. LE PORT DE VÊTEMENTS À MESSAGE VIOLENT OU SUGGESTIF EST INTERDIT À L'ÉCOLE.

LE PORT DU COUVRE-CHEF (CASQUETTE, TUQUE, BANDEAU, FOULARD, ETC.) EST TOLÉRÉ À L'ENTRÉE ET À LA SORTIE DE L'ÉCOLE. IL DOIT ÊTRE DÉPOSÉ DANS LE CASIER PERSONNEL DE L'ÉLÈVE DÈS SON ARRIVÉE. POUR DES QUESTIONS D'IDENTIFICATION ET DE SÉCURITÉ, LE PORT DU CAPUCHON EST INTERDIT DANS L'ÉCOLE.

LES PANTALONS MOULANTS (DE TYPE LEGGING) DOIVENT ÊTRE PORTÉS AVEC UN CHANDAIL COUVRANT ENTIÈREMENT LES FESSES.

LES FILLES PORTENT DES PANTALONS, DES « JEANS », DES BERMUDAS, DES ROBES OU DES JUPES (LONGUEUR MINIMALE PERMISE : MI-CUISSE). LA ROBE, LA BLOUSE, LA CHEMISE OU LE CHANDAIL (NON DÉCOLLETÉ) COUVRE LES ÉPAULES, LE VENTRE ET LE DOS SANS TRANSPARENCE ÉVIDENTE. LA CAMISOLE EST INTERDITE. LES SOUS-VÊTEMENTS NE DOIVENT PAS ÊTRE APPARENTS.

LES GARÇONS PORTENT DES PANTALONS, DES «JEANS» OU DES BERMUDAS (LONGUEUR MINIMALE PERMISE : MI-CUISSE). LES SOUS-VÊTEMENTS NE DOIVENT PAS ÊTRE APPARENTS. LA CHEMISE OU LE CHANDAIL COUVRE LES ÉPAULES, LE VENTRE ET LE DOS. LA CAMISOLE EST INTERDITE.

L'ÉCOLE N'ACCEPTERA PAS QUE DES ADOLESCENTS ARBORENT UN SIGNE DISTINCTIF OU PORTENT UN VÊTEMENT OU UN ACCESSOIRE QUI LAISSE PRÉSAGER UNE AFFINITÉ IDÉOLOGIQUE AYANT UN IMPACT NUISIBLE SUR LA VIE SCOLAIRE.

7.2 LORS DES COURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET DES ACTIVITÉS SPORTIVES, L'ÉLÈVE DOIT PORTER DES VÊTEMENTS APPROPRIÉS (COSTUME DE BAIN, CHANDAIL À MANCHES COURTES, SURVÊTEMENTS LONGS OU CULOTTES COURTES, BAS ET ESPADRILLES ATTACHÉES) QU'IL DOIT CHANGER À LA FIN DE L'ACTIVITÉ OU DU COURS.

8.0 DROGUE, ALCOOL ET TABAC

8.1 IL EST INTERDIT D'ÊTRE SOUS L'INFLUENCE DE STUPÉFIANTS ET DE BOISSONS ALCOOLISÉES, D'EN POSSÉDER OU D'EN CONSOMMER DANS L'ÉCOLE OU SUR SON TERRAIN. IL EST POSSIBLE QUE L'ÉLÈVE ET SON CASIER SOIENT FOUILLÉS EN CAS DE SOUPÇON.

8.2 EN RESPECT DE LA LOI SUR LE TABAC, EN TOUT TEMPS, IL EST INTERDIT DE FUMER DANS LES BÂTIMENTS ET SUR LES TERRAINS APPARTENANT À LA COMMISSION SCOLAIRE. DANS LE MÊME ESPRIT, TOUS LES SUBSTITUTS DU TABAC COMME LA CIGARETTE ÉLECTRONIQUE SONT INTERDITS.

8.3 IL EST INTERDIT DE VENDRE OU DE FAIRE LE TRAFIC DE STUPÉFIANTS, DE PRODUITS DE TABAC, D'ALCOOL DANS L'ÉCOLE OU SUR SON TERRAIN. CE DÉLIT EXPOSE L'ÉLÈVE AUX SANCTIONS PRÉVUES PAR LES LOIS.

8.4 IL EST INTERDIT DE CONSOMMER DES BOISSONS ÉNERGISANTES À L'ÉCOLE.

9.0 VENTE ET SOLLICITATION

IL EST INTERDIT DE PRATIQUER TOUTE FORME DE SOLLICITATION (JEUX, ÉCHANGE) ET DE COMMERCE SANS L'AUTORISATION DE LA DIRECTION. CELA PEUT ENTRAÎNER UN SIGNALEMENT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.

10.0 VOL ET TAXAGE

LES DÉLITS DE VOL ET DE TAXAGE ENTRAÎNENT AUTOMATIQUEMENT UN AVIS AUX PARENTS ET POSSIBLEMENT UN SIGNALEMENT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.

11.0 AFFICHAGE

L’AFFICHAGE EST AUTORISÉ PAR LE TECHNICIEN EN LOISIRS. L’AFFICHAGE NON AUTORISÉ SERA ENLEVÉ.

12.0 ALLÉES ET CIRCULATION EXTÉRIEURE

LES LIMITES DE VITESSE SONT RÉDUITES À 20 KM/H SUR LES VOIES D’ACCÈS À L’ÉCOLE. DANS LES CAS DE CONDUITE DANGEREUSE, LES AUTORITÉS SCOLAIRES VERRONT À SIGNALER TOUT MANQUEMENT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.

LES DÉBARCADÈRES D’AUTOBUS ET EMBLEMES POUR HANDICAPÉS DOIVENT ÊTRE LIBÉRÉS EN TOUT TEMPS, SAUF POUR LES UTILISATEURS AUTORISÉS. LE REMORQUAGE SE FERA AUX FRAIS DU PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE STATIONNÉ.

13.0 PIÈCE D’IDENTITÉ

13.1 L’ÉLÈVE A TOUJOURS EN SA POSSESSION UNE PIÈCE D’IDENTITÉ AVEC PHOTO ET LA PRÉSENTE SUR DEMANDE.

13.2 EN CAS DE PERTE OU DE DÉTÉRIORATION DE LA CARTE-ÉCOLE, L’ÉLÈVE PEUT SE PROCURER UNE NOUVELLE CARTE À SES FRAIS EN SE PRÉSENTANT AU BUREAU DE L’ORGANISATION SCOLAIRE.

14.0 PORT DE BAGAGES OU DE SACS EN CLASSE

14.1 LES BAGAGES COMME LES SACS À DOS SONT INTERDITS EN CLASSE. CEUX-CI DOIVENT DEMEURER AU CASIER EN TOUT TEMPS.

15.0 PROCÉDURES

15.1 TOUT MANQUEMENT AUX RÈGLES DE VIE ENTRAÎNE L’UNE OU L’AUTRE DE CES CONSÉQUENCES :

- UNE RENCONTRE AVEC L’ENSEIGNANT;
- UN ENVOI AU LOCAL DE RETRAIT;
- UNE RENCONTRE AVEC L’ÉDUCATRICE, L’ÉDUCATEUR OU L’ENSEIGNANT OU LA DIRECTION D’UNITÉ;
- UN AVERTISSEMENT VERBAL OU ÉCRIT;
- UNE COMMUNICATION TÉLÉPHONIQUE À LA MAISON;
- UN ENVOI ÉCRIT À LA MAISON;
- UNE RETENUE;
- DES TRAVAUX COMMUNAUTAIRES;
- UNE SUSPENSION ET RETOUR AVEC LES PARENTS (CONDITIONS DE RETOUR);
- UNE RECOMMANDATION D’EXPULSION;
- UN SIGNALEMENT À LA DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE;
- UNE CONFISCATION OU UNE SAISIE DU MATÉRIEL NON AUTORISÉ;
- UN SIGNALEMENT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE TERREBONNE;
- UNE AUTRE CONSÉQUENCE JUGÉE ADÉQUATE.

15.2 L’ÉLÈVE QUI EST SUSPENDU OU EXPULSÉ NE PEUT SE PRÉSENTER À L’ÉCOLE OU SUR LE TERRAIN DE L’ÉCOLE SANS L’AUTORISATION DE LA DIRECTION.

15.3 SI UN ÉLÈVE SE VOIT ADMINISTRER UNE RETENUE, IL DOIT S’Y PRÉSENTER OBLIGATOIREMENT ET Y RESTER JUSQU’À LA FIN. LE TRANSPORT DE RETOUR À LA MAISON N’EST PAS ASSURÉ PAR L’ÉCOLE.